



PROCEDURE REPORTING SANTE SECURITE AU TRAVAIL INTERNE ET REFERENTIEL EXTERNE DE VERIFICATION

PÔLE
OLEAGINEUX





POLITIQUE DE DURABILITE

En plaçant l'humain et l'environnement au cœur de sa démarche de développement durable, le Groupe SPCA est conscient de sa responsabilité à l'égard des employés et des communautés locales. Le Groupe SPCA participe dans les pays où il opère au développement socio-économique grâce à une politique d'investissement et de créations d'emploi, mais aussi à la préservation de l'environnement :

Pour ce faire, nous nous engageons à :

1 Respect des Droits de l'Homme

- Respecter et soutenir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Respecter et reconnaître les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs contractuels, temporaires et migrants,
- Lutter contre le travail des enfants, le travail forcé et le harcèlement sous toutes ses formes
- Respecter les droits fonciers

2 Développement responsable de ses opérations

- Identifier, maintenir et protéger les zones à haut stock de carbone (HSCS),
- Identifier, maintenir et protéger les zones à haute valeur de conservation (HVC),
- Identifier, entretenir et protéger les tourbières
- Réduire progressivement les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur les plantations existantes
- Respecter les droits des populations autochtones et des communautés locales de donner ou de refuser leur consentement, libre et éclairé préalable (CLIP) à toutes les opérations affectant les terres ou ressources sur lesquelles ils ont l'obligation juridique, communautaire ou droits coutumiers

3 Meilleures pratiques de gestion

- Se conformer aux lois et règlements locaux et internationaux applicables à nos opérations,
- Réduire progressivement l'utilisation des produits chimiques et limiter ses effets sur l'environnement (pollution de l'eau, du sol et de l'air, émission des gaz à effet de serre et interdiction de l'utilisation du feu, ...),
- Faciliter et encourager l'inclusion des petits exploitants / agriculteurs dans nos chaînes d'approvisionnement,
- Assurer une négociation juste et transparente des prix avec les petits exploitants/ agriculteurs,
- Régler toutes les plaintes et conflits par un processus ouvert, transparent et consultatif.

Notre engagement à offrir un niveau d'approvisionnement transparent avec une traçabilité complète est au cœur de notre politique.

Cette politique de gestion responsable s'applique, sans exception, à :

- Toutes les opérations du Groupe SPCA, et celles de ses Filiales, y compris toutes les usines de transformation et les plantations que le Groupe détient, gère ou dans lesquelles il investit, quel que soit le niveau de sa part.
- Tous les fournisseurs (tiers) auprès desquels le Groupe achète ou avec lesquels il entretient une relation commerciale (notamment l'achat de matières premières).




Pierre BILON
Directeur Général
Novembre 2017

1. CONTEXTE

Le reporting développement durable est aujourd'hui une pratique répandue qui repose sur des standards internationaux. Le Global Reporting Initiative (GRI standards, version 2016), les articles 116 de la Loi NRE (2001) et 225 de la loi Grenelle 2 (2010) en France, la Company Act (2006) au Royaume Uni, ou encore des classements boursiers éthiques forment un ensemble de références pour les entreprises.

Plus qu'une façon de mesurer et relater au travers d'un rapport sa performance, le reporting est un outil de pilotage de la stratégie, qui prend en compte la manière dont l'entreprise intègre les impacts sociaux et environnementaux de son activité, et adopte les meilleures pratiques possibles afin de contribuer à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement.

2. OBJET

Cette procédure, qui reprend les indicateurs de performance extra-financière contenu dans l'article 225 de la Loi Grenelle 2 (2010), décrit de façon détaillée et précise les informations à reporter. Elle y définit les périmètres de reporting en termes de source d'information. Elle rappelle les modes de calcul et de comptabilisation des indicateurs tout en mettant un accent sur les points de vigilance et les différents niveaux de contrôle.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'ensemble des activités de l'entreprise où les informations à mesurer et relater sont possibles d'être collectées telles que définies dans la présente procédure.



SOMMAIRE

I.	Absentéisme	6
II.	Heures travaillées	9
III.	Accidents du travail ou de trajet	11
IV.	Taux d'accidents du travail sur l'année avec arrêt de travail	14
V.	Maladies professionnelles	20

I. ABSENTÉISME

DÉSIGNATION

Intitulé	: Taux d'absentéisme
Objectif	: Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1 ^{er} janvier
Unité	: Pourcentage
Référent	: DRH / Responsable Santé Sécurité au Travail des sociétés
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Nombre de jours d'absence

Il s'agit du nombre total des jours d'absence calendaires durant la période de reporting pour les salariés comptabilisés dans l'effectif cumulé de l'année (uniquement CDD+CDI) pour les motifs suivants :

- Absences pour raisons familiales ou parentales : maternité, congés parentaux, congés autorisés pour événements familiaux (mariage, enterrement...), congés enfants malades payés
- Absences pour projet personnel : création d'entreprise, projets sabbatiques, congés sans solde non payés
- Absences pour raisons de santé : congés maladie payés (dont paludisme), accidents...

Le nombre de jours d'absence est calculé en additionnant le nombre de jour d'absence de l'ensemble des salariés compris dans le périmètre de reporting. Pour les salariés à temps partiel, le calcul est réalisé au prorata du temps de travail.

TAUX D'ABSENTÉISME

Le taux d'absentéisme est défini comme le pourcentage du nombre total de jours perdus divisé par le nombre de jours travaillés théoriques annuels.

- Répartition des jours d'absence par motif :

Intitulés des indicateurs
Absences non payées
Nombre de jours d'absence liés à la maladie (hors paludisme)
Nombre de jours d'absence liés au paludisme
Nombre de maladies professionnelles déclarées dans l'exercice
Nombre de jours d'absence liés aux maladies professionnelles
Nombre de jours d'absence total
Taux d'absentéisme = Nombre total de jours d'absence / Nombre de jours travaillés théoriques annuels * 100

Sont exclus :

- les jours de formation
- les jours de délégation syndicale
- les Congés Payés

Dans cette formule, le nombre de jours travaillés théoriques annuels est égal au nombre de jours ouvrés annuels (c'est-à-dire sans les week-ends et jours fériés) duquel est déduit le nombre légal de jours congés annuels (défini par la loi ou la convention collective).

NB : il est généralement compris entre 240 et 260 jours.

SOURCE D'INFORMATION

Extraction des systèmes de paie et des systèmes de gestion de temps.

MODE DE CALCUL

Somme des jours d'absence comptabilisés pendant la période de reporting.

POINTS DE VIGILANCE

- Le périmètre de calcul retenu doit être homogène avec le périmètre de calcul de l'effectif en fin de période
- Les jours d'absences sont calculés sur l'année civile (1/1/N au 31/12/N). Les absences à cheval sur l'année N et l'année N+1 sont arrêtées au 31/12/N inclus et recommencent au 1/1/N+1 pour le reporting de l'année N+1.
- Lorsque les données ne sont pas intégralement disponibles en fin d'année, il convient de préciser la règle d'extrapolation retenue.

CONTRÔLE

Contrôles arithmétiques :

- Nombre total de jours d'absence = Nombre de jours d'absence pour raisons familiales ou parentales + Nombre de jours d'absence pour projet personnel + Nombre de jours d'absence pour cause de maladie + Nombre de jours d'absence pour cause d'accident.

II. HEURES TRAVAILLÉES

DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1er janvier
Unité	: Heures
Référent	: Direction des Ressources Humaines des sociétés
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Utiliser en priorité les heures réelles (pris en compte de l'absentéisme et des heures supplémentaires). N'utiliser les heures théoriques que lorsque les heures réelles ne sont pas disponibles. Les heures théoriques travaillées correspondent à la durée légale et/ou aux heures contractuelles spécifiées sur les contrats de travail.

Pour les employés «temporaires », il convient de prendre en compte les heures travaillées réelles comptabilisées par les Ressources Humaines ou le service compétent en la matière.

- Nombre total d'heures théoriques travaillées de l'année N :
Total cumulé pour tous les collaborateurs.

Sont inclus: OUI

- Toutes les heures payées

- Heure travaillées USINE = Usine + Administration + Atelier + Laboratoire + Service Médical....
- Heure travaillée PLANTATION= PLANTATION.

Sont exclus: NON

- Toutes les heures non payées.

MODE DE CALCUL

Nombre total d'heures année N = heures collaborateur 1 + heures collaborateur 2 + heures collaborateur 3 +...

POINTS DE VIGILANCE

Le total des heures théoriques travaillées est le cumul des heures théoriques de chaque collaborateur. Ce n'est pas une moyenne.

CONTRÔLES

Le principal contrôle à effectuer consiste à vérifier que le nombre d'heures totales théoriques travaillées par semaine travaillée est cohérent.

III. ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET

DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail – suivi de la fréquence des accidents
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1er janvier
Unité	: Accidents
Référent	: Direction des Ressources Humaines des sociétés
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

TAUX DE FRÉQUENCE

Accidents du travail :

- Nombre total d'accidents du travail de l'année N : Est comptabilisé comme un accident du travail, tout accident survenu soudainement par le fait ou à l'occasion du travail.
- Nombre total de jours calendaires d'absence de l'année N, suite aux accidents du travail et donnant lieu à un arrêt de travail.
- Lorsque les jours d'arrêts sont supérieurs à 1 mois, reporter les jours qui bouclent le mois et comptabiliser les autres jours dans les mois suivants sans comptabiliser 1 accident à nouveau. Il y a eu 1 seul accident dans tel mois mais le nombre de jours d'arrêts 'est étalé sur plusieurs mois.
- Lorsque les jours d'arrêts sont supérieurs à 1 mois d'une année à une autre, c'est le même principe ; l'accident est comptabilisé pour l'année N-1 et les jours d'arrêts supplémentaires seront reportés sur l'année suivante (N+1).

- Lorsqu'un accident de camion par exemple implique plusieurs employés, il convient de compter un accident par employé ayant reçu au moins 1 jour d'arrêt.
- Ne pas mentionner les 6000 jours d'arrêts mais signaler le décès suite à l'accident.

ACCIDENTS DE TRAJET :

- Nombre total d'accidents de trajet de l'année N : Les accidents survenus pendant les déplacements pour les besoins professionnels ou sur le trajet habituellement emprunté par le collaborateur entre son domicile et son lieu de travail, sont comptabilisés comme des « accidents de trajet ».
- Nombre total de jours calendaires d'absence de l'année N, suite aux accidents de trajet ou de déplacement des collaborateurs et donnant lieu à un arrêt de travail

Sont inclus: OUI

- La population éligible est celle retenue à l'indicateur - Effectif Social total de l'entreprise (CDI/CDD)
- Tout accident selon la définition et donnant lieu à un justificatif
- Tout jour d'absence selon la définition - Nombre de jours tel que mentionnés dans l'arrêt de
- travail ou autre document justificatif officiel.
- Les accidents de trajets pour lesquels PALMCI organise le transport de ses employés (ex : transport en bus entre un point de rendez-vous et le site)

Sont exclus: NON

- La population non éligible est celle exclue à l'indicateur Effectif Social total de l'entreprise (CDI/CDD)
- Le jour de l'accident ne doit pas être pris en compte.

MODE DE CALCUL

- Total des accidents année N = accidents collaborateur 1 + accidents collaborateur 2 + accidents collaborateur 3 +...
- Total des jours année N = jours d'absence collaborateur 1 + jours d'absence collaborateur 2 + jours d'absence collaborateur 3 +...

POINTS DE VIGILANCE

- La comptabilisation est corrigée ultérieurement lorsque les organismes officiels et/ou d'assurance jugent que la lésion n'a aucun rapport avec l'activité professionnelle de la victime. En cas de rechute (réurrence d'une absence consécutive à un accident déjà comptabilisé et pour lequel il y a eu reprise du travail) ou de prolongation, le nombre de jours d'arrêt est compté dans la période de rechute/prolongation, sans que soit comptabilisé un nouvel accident.
- Les jours d'absences sont calculés sur l'année civile (1/1/N au 31/12/N).
- Les absences à cheval sont arrêtées au 31/12/N inclus et recommencent au 1/1/N+1 pour le compte de l'année N+1 sans que soit comptabilisé un nouvel accident.

CONTRÔLES

- N/A

IV. TAUX D'ACCIDENTS DU TRAVAIL SUR L'ANNÉE AVEC ARRÊT DE TRAVAIL

DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1 ^{er} janvier
Unité	: Accidents (Nombre)
Référent	: Médecin / responsable SST
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail

Il s'agit du nombre d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 1 jour. Seuls les accidents du travail avec arrêt validés ou en attente de validation par l'autorité administrative locale de gestion des accidents du travail (CPAM en France / Médecins des sites et Siège) sont pris en compte.

Sont inclus :

- Les accidents survenus sur le lieu de travail
- Les accidents survenus lors de déplacements professionnels (entre le lieu de travail et celui du client par exemple)
- Les accidents USINE (Usine, Administration, Atelier, Laboratoire, Service médical...)

- Les accidents en Plantation.
- Les accidents survenus lors du transport des employés (ex : transport en bus entre un point de rendez-vous et le site).
- Les accidents survenus lorsqu'un employé avec les moyens de locomotion de la compagnie va dans le cadre du travail sur un autre site.
- Les accidents survenus lorsqu'un employé va dans le cadre du travail, avec les moyens de locomotion de la société, sur un autre site.
- Les accidents survenus impliquant plusieurs employés. Il convient de compter un accident par employé ayant reçu un arrêt de travail d'au moins 1 jour.

Sont exclus :

- Les accidents déclarés et refusés par l'autorité administrative locale au cours de la période de reporting.
- Les rechutes liées à un seul et même accident
- Les accidents de trajet (L'accident de trajet est celui qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le salarié entre : le lieu de travail et sa résidence principale - ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ; le lieu de travail est celui où le salarié prend habituellement ses repas (restaurant, cantine...)).
- Les accidents entre les village et les lieux de travail sont considérés comme des accidents de trajets domicile-travail
- Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail

Nombre de jours d'arrêt (jours calendaires)

- Lorsque les jours d'arrêts sont supérieurs à 1 mois, reporter les jours qui bouclent le mois et comptabiliser les autres jours dans les mois suivants sans comptabiliser 1 accident à nouveau. Il

y a eu 1 seul accident dans tel mois mais le nombre de jours d'arrêts est étalé sur plusieurs mois.

- Lorsque les jours d'arrêts supérieurs à 1 mois vont d'une année à une autre, c'est le même principe ; l'accident est comptabilisé pour l'année N-1 et les jours d'arrêts supplémentaires seront reportés sur l'année suivante (N+1).
- Lorsqu'un accident de camion par exemple implique plusieurs employés, il convient de compter un accident par employés ayant reçu au moins +1 jour d'arrêt.
- Ne pas mentionner les 6000 jours d'arrêts mais signaler le cas de décès suite à l'accident. **Il convient de ne pas compter le jour de l'accident.**

Exemple pour comptabiliser le nombre de jours d'arrêts

Jour de l'accident	Jour du retour au travail	Jours d'arrêt	Pris en compte pour TF	Pris en compte pour TG
Lundi	Lundi	Lundi	0	0
Lundi	Mardi	Lundi	0	0
Lundi	Mercredi		1	1 (mardi)
Lundi	Jeudi	Lundi, Mardi, Mercredi	1	2 (mardi, mercredi)

Taux de Fréquence d'accidents du Travail

- Le Taux de Fréquence d'accidents du travail est défini comme le nombre d'accidents du travail multiplié par un million ; le tout divisé par le nombre d'heures travaillées théoriques annuels.

Taux de Fréquence d'accidents du travail = Nombre d'accidents
x 1.000.000 / Nombre d'heures travaillées théoriques

Taux de Gravité d'accidents du Travail

- Le Taux de Gravité d'accidents du travail est défini comme le nombre de jour perdus dus aux accidents de travail multiplié par mille ; le tout divisé par le nombre d'heure travaillées théoriques annuels

Taux de Gravité d'accidents du travail = Nombre total de jours perdus dus aux accidents du travail x 1000 / Nombre d'heures travaillées théoriques annuels

Accidents du travail :

Intitulés des indicateurs
Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail
Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail
Nombre total d'accidents du travail

SOURCE D'INFORMATION

Fichier de suivi interne des accidents du travail, formulaires de déclaration d'accidents du travail auprès de l'autorité locale (Formulaire Cerfa n°14463*01 en France ou la CNPS en Côte d'Ivoire), certificats d'arrêt de travail, etc.

MODE DE CALCUL

Tout accident déclaré aux autorités administratives locales de gestion des accidents du travail (Médecins du travail sites/siège) est comptabilisé dans la période au cours de laquelle il est survenu. La comptabilisation est corrigée ultérieurement lorsque les autorités administratives locales de gestion des accidents du travail jugent que la lésion est sans lien avec l'activité professionnelle de la victime.

POINTS DE VIGILANCE

- Le périmètre de calcul retenu doit être homogène avec le périmètre de calcul de l'effectif fin de période
- Les jours d'absences sont calculés sur l'année civile (1/1/N au 31/12/N). Les absences à cheval sur l'année N et l'année N+1 sont arrêtées au 31/12/N inclus et recommencent au 1/1/N+1 pour le reporting de l'année N+1 sans que soit comptabilisé un nouvel accident.
- Lorsque les données ne sont pas intégralement disponibles en fin d'année, il convient de préciser la règle d'extrapolation retenue.
- Evaluer la pertinence et la faisabilité de suivre les heures de travail réelles (prise en compte des heures supplémentaires et de l'absentéisme) pour le calcul de TF/TG.

CONTRÔLES

Contrôles arithmétiques :

- Nombre total d'accidents du travail = Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à un arrêt de travail + Nombre d'accidents du travail n'ayant pas donné lieu à un arrêt de travail.

V. MALADIES PROFESSIONNELLES

DÉSIGNATION

Objectif	: Suivi des conditions de travail
Mois de collecte	: 31 Décembre
Fréquence	: Annuelle
Nature	: Cumul depuis le 1 ^{er} janvier
Unité	: Salariés ayant une maladie professionnelle
Référent	: Médecin
Périmètre	: Pays (toutes les entités, toutes les implantations, tous les sites, toutes les filiales)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Nombre de maladies professionnelles

Il s'agit du nombre de maladies causées ou aggravées par l'exposition (souvent à long terme) à des facteurs associés au travail. Le salarié atteint d'une maladie professionnelle doit en faire la déclaration auprès des autorités locales compétentes dans un délai déterminé afin que le caractère professionnel de la maladie soit reconnu.

Sont incluses :

- Les maladies professionnelles déclarées aux autorités compétentes au cours de la période de reporting (voir liste des tableaux des maladies professionnelles en Côte d'Ivoire)

Sont exclues :

- Les maladies qui se déclarent au cours de l'activité professionnelle mais qui sont dues à un état de santé précaire préexistant
- Les maladies qui se déclarent au cours de l'activité professionnelle mais dont la cause est extérieure à l'activité

professionnelle (crises cardiaques ou maladies infectieuses comme le paludisme).

Maladies professionnelles :

Intitulés des indicateurs
Nombre de maladies professionnelles déclarées au cours de la période
Nombre de maladies professionnelles reconnues au cours de la période
Nombre total de maladies professionnelles

SOURCE D'INFORMATION

Déclaration de maladies professionnelles auprès des autorités locales (formulaire S6100b en France / Dossier CNPS en CI), attestation des autorités locales sur la reconnaissance de la maladie professionnelle, etc.

MODE DE CALCUL

Somme des maladies professionnelles déclarées et reconnues au cours de la période.

POINTS DE VIGILANCE

La comptabilisation des maladies professionnelles est corrigée ultérieurement si les autorités locales jugent que la maladie est sans lien avec l'activité professionnelle de la victime.

CONTRÔLES

Contrôles arithmétiques :

- Nombre total de maladies professionnelles = Nombre de maladies professionnelles déclarées et reconnues au cours de la période.

PARCE QUE NOUS PLAÇONS
L'HUMAIN
AU CŒUR DE NOTRE QUOTIDIEN

Nous respectons et reconnaissons les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs contractuels, temporaires et migrants



Security
Natural Carbon
Solidarity Manage HCS
child labor
Keep Social Sharing
Employee Valorization
Principe ISO Biodiversité Cu
Appropriation Social p
Ecologique
Innover
Natural Equité
Travail HCV Foncier Enfant
Entreprise Manage footprint mondialisable
Development Ecosystème Hygiène
Enfant Réglementation Norme
Santé ISO Dural
Protection Sharing Principe Bioder Ecosystem En
Valeur Assainissement
Sécurité Procurement Foncier Teurbière
Efficience
Croissance landed Low
RSPC
bag
HCS
ISO
Santé
Nature
Gestion
Qualité
Supply
Culture
HCV
GES
Housing





Boulevard du Havre, Abidjan
01 BP 1289 Abidjan 01
+225 21 75 75 75
communication@sifca.ci
www.groupe-sifca.com